

OBJET : Modification de la sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site de la Tour Carrée de Loudun

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3518 du 5 juillet 2022 portant la création de la sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, site de la Tour Carrée de Loudun ;
- la décision n° 3705 du 26 juillet 2023 portant modification de la régie de recettes de l'Office de tourisme Intercommunal du Pays Loudunais ;
- l'avis conforme du comptable public

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une modification pour ajouter un mode de paiement supplémentaire : paiement par carte bancaire à la sous-régie de recettes pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais, afin de répondre à la demande des visiteurs.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une sous-régie de recettes auprès du service tourisme de la Communauté de communes du Pays Loudunais, site de la Tour Carrée a été instituée par décision n° 3518 du 04 juillet 2022. Cette décision est abrogée et remplacée comme suit :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service tourisme de la Communauté de communes du Pays Loudunais, site de la Tour Carrée.

ARTICLE 2 :

Cette sous-régie est installée dans les locaux de la Tour Carrée, carrefour des sorcières – 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La sous-régie fonctionnera à compter du 1^{er} juin 2024 et pour les périodes suivantes :

- Pendant les vacances de Pâques,
- De mai à septembre,
- Pendant les vacances de la Toussaint

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

ARTICLE 4 :

La sous-régie encaisse le produit provenant des ventes de la billetterie de la Tour Carrée de Loudun ainsi que des produits provenant de la boutique.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque et carte bleue.

ARTICLE 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 :

Le mandataire est tenu de verser le montant des recettes au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le Comptable Public assignataire de Loudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A LOUDUN, le 28 mai 2024

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240528-3841-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024